

Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle



Table des matières

I. Introduction	5
A. Pourquoi cette étude ?	5
B. Une enquête à partir d'observations de terrain	6
C. La Convention d'Istanbul, qu'est-ce que c'est ?	7
II. Les problèmes constatés sur le terrain	9
A. Refus de prendre la plainte	9
1) Refus de prendre la plainte en raison de la minimisation ou banalisation des violences ..	9
2) Refus de prendre la plainte en raison de l'incapacité à reconnaître des violences	9
3) Refus de prendre la plainte avec responsabilisation de la victime	11
B. Conditions du dépôt de plainte	11
1) Conditions de plaintes inadéquates, absence d'information sur les droits et absence de suivi.....	11
2) Absence d'intervention immédiate et de protection	12
C. Absence de politique intégrée	13
1) Absence de fonctionnement intégré avec les autres services intervenant auprès des femmes victimes de violences	13
2) Absence de suites données par le Parquet et la Justice aux plaintes pour violences faites aux femmes	13
D. Les grandes absentes : les femmes migrantes	14
III. Les bonnes pratiques	18
IV. Analyse globale	20
A. L'arbitraire domine	20
B. Les conséquences	21
C. Où agir ?	23
V. Conclusion	27
ANNEXE : Sélection d'articles de la Convention d'Istanbul concernant le rôle de la Police	29
Bibliographie	32

I. Introduction

A. Pourquoi cette étude ?

En 2016, la Belgique ratifiait la Convention d'Istanbul¹, texte du Conseil de l'Europe qui vise à prévenir et lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes. **A l'occasion de sa campagne « Brisons l'engrenage infernal »² qui a débuté en 2016, Vie Féminine s'est saisi de ce texte comme un outil pour opérer un diagnostic du traitement des violences faites aux femmes en Belgique.** La Convention, contraignante, est-elle ou non appliquée sur le terrain ?

Le diagnostic a révélé de nombreux problèmes dans des domaines très divers (logement, accès aux services, à la Justice, droits des femmes migrantes, reconnaissance des violences dans l'application du droit de visite...). Mais parmi ceux-ci, un sujet est ressorti avec force et a généré de nombreux témoignages : l'accueil et le suivi par la Police des femmes victimes de violences. **Parce que le traitement inadéquat des violences par la Police révèle de nombreux dysfonctionnements en chaîne dans la lutte contre les violences en Belgique, nous avons choisi d'en faire une étude.**

La Convention d'Istanbul met le doigt sur le rôle de la Police à travers plusieurs articles qui concernent, notamment, la réponse immédiate, la prévention et la protection (article 50), l'appréciation et la gestion des risques (article 51) ou encore l'exécution des ordonnances et mesures d'interdiction, d'injonction ou de protection décidées par le Parquet (articles 52, 53 et 56). Mais, à entendre les témoignages des femmes, la Police est encore loin d'assurer ces rôles comme elle le devrait. Cette réalité, depuis longtemps dénoncée par les associations en contact avec les femmes victimes de violences, se trouve ici documentée. Elle éclaire aussi une autre facette du nombre de féminicides en Belgique que les associations féministes recensent dans la presse depuis deux ans maintenant³, puisque dans beaucoup d'entre eux, les journalistes rapportent un passif de violences connu de la Police⁴.

Cette étude propose, sur la base des témoignages, une analyse des formes que prend le mauvais traitement par la Police des violences faites aux femmes, ainsi que ses conséquences. Elle détaille les moyens d'action qui pourraient enrayer ces mauvaises pratiques. L'étude fournit également un éclairage sur la Convention d'Istanbul, dont les dispositions sont obligatoires en Belgique depuis 2016.

¹ D'HOOGHE Vanessa, « 3 choses à savoir sur la Convention d'Istanbul » dans *axelle*, novembre 2017 : <http://www.axellemag.be/3-choses-a-savoir-convention-distanbul>

² <http://engrenageinfernal.be>

³ <http://stopfemicide.blogspot.be> est un blog à l'initiative de la Plateforme Féministe contre les Violences Faites aux Femmes qui recense, en l'absence de statistique officielle sur le sujet, les féminicides (meurtres de femmes parce qu'elles sont femmes) dans la presse en ligne belge.

⁴ Pour, au minimum, 5 des 14 féminicides recensés entre janvier et mars 2018 et pour, au minimum, 8 des 39 féminicides de 2017, la Police avait connaissance des faits de violences selon la presse. Pourtant, les obligations de la Convention d'Istanbul impliquent une « appréciation par toutes les autorités pertinentes du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés » (art.51).

B. Une enquête à partir d'observations de terrain

Vie Féminine, mouvement féministe d'éducation permanente, intervient contre les violences faites aux femmes à travers son travail de terrain et diverses campagnes. De nombreuses participantes à nos activités dévoilent en cours de route un parcours de violences conjugales, tandis que des femmes victimes s'adressent à notre mouvement pour cette raison. Vie Féminine comporte également en son sein un service ambulatoire pour l'accueil et l'accompagnement des femmes et de leurs enfants victimes de violences intrafamiliales – « Le Décliv », actif dans la région de Thuin-Chimay – et offre dans diverses antennes des aides juridiques fournies par des professionnelles. **C'est sur base de cette expertise qu'en février 2017, Vie Féminine a entamé un diagnostic de l'application de la Convention d'Istanbul en Belgique, en sondant ses différentes antennes présentes en Wallonie et à Bruxelles.**

Pour ce faire, nous avons sélectionné les articles de la Convention énonçant des obligations concrètes, observables au niveau local et nous les avons transposés en questions, adressées ensuite aux animatrices de Vie Féminine. Parmi ces articles, l'article 50 intitulé « Réponse immédiate, prévention et protection »⁵, qui vise le rôle de la Police, faisait l'objet d'une question : « La police répond-elle rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violences ? ». Cette question était déclinée en divers points de vigilance : la possibilité pour les victimes d'être entendues et de voir leurs besoins pris en compte, l'enregistrement des plaintes, la récolte de preuves, l'appréciation des risques et la protection adéquate et immédiate contre la récidive et l'intimidation. En réponse à ces questions, ont été relatées une série de situations problématiques vécues par des femmes victimes de violences lors de leurs contacts avec la Police. Mais des témoignages ont aussi été livrés à d'autres endroits du questionnaire, notamment en réponse à la question sur la formation des professionnel-le-s ou la bonne collaboration entre ces professionnel-le-s en contact avec les femmes victimes de violences.

Le questionnaire a été envoyé aux 10 régions dans lesquelles Vie Féminine est présente. Parmi celles-ci, 7 régions (Bruxelles, Namur-Ciney-Walcourt, Brabant wallon, Charleroi-Thuin, Liège-Seraing-Verviers, région Picarde) et un collectif de femmes victimes de violences en relation avec Vie Féminine — le Collectif des Femmes Survivantes⁶ — ont répondu. Les régions du Brabant wallon et d'Eupen ont ensuite récolté d'autres témoignages, dans le cadre d'une interpellation politique formulée le 25 novembre 2017, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Les résultats de cette enquête, basée sur les témoignages recueillis par les travailleuses de Vie Féminine grâce à ce questionnaire, sont qualitatifs plus que quantitatifs. Néanmoins, **les cas de réponses inadéquates de la Police faites aux femmes victimes de violences sont issus d'une zone géographique étendue, si bien qu'ils témoignent non pas d'un cas isolé mais d'un réel problème structurel.**

⁵ La Convention d'Istanbul oblige les services répressifs responsables à répondre rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violences couvertes par la Convention, en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes. Ils sont aussi engagés dans la prévention, par la prise de mesures opérationnelles préventives, et dans la collecte de preuve.

⁶ <https://survivantesviolenceconjugale.blogspot.be/>

C. La Convention d'Istanbul, qu'est-ce que c'est ?

La Convention d'Istanbul est un texte juridique du Conseil de l'Europe qui vise à prévenir et lutter contre toutes les formes de violences à l'égard de toutes les femmes sans discrimination, en plaçant au centre les droits des victimes.

Ce texte européen a plusieurs spécificités :

- Il applique une **lecture genrée** des violences : il reconnaît que les femmes sont massivement victimes de violences principalement parce qu'elles sont des femmes dans une société qui entretient un système de domination des femmes par les hommes, privant les femmes de leur pleine émancipation.
- Il porte sur une **vision élargie des violences**, comprises comme dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, autant dans la vie publique que dans la vie privée.
- Il protège **toutes les femmes et les filles de moins de 18 ans**, y compris celles dans le statut de **migrante ou de réfugiée** auxquelles, on le sait, les législations nationales donnent peu de droits et qui restent sans protection face aux violences⁷.
- Il considère **les enfants de la victime comme personnes à protéger**, notamment dans l'établissement du droit de visite.
- Il produit des obligations concernant 4 axes, aussi appelés **les « 4 P »** : les politiques intégrées, la prévention, la protection et soutien ainsi que les poursuites.

Enfin, ce texte est **contraignant** pour les États. La Convention ne produit pas des recommandations mais des obligations, à appliquer à travers des **politiques coordonnées à tous les niveaux de pouvoir** (article 7)⁸. C'est le cas pour la Belgique qui a ratifié le texte en mars 2016 (avec une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016). De plus, il implique **la responsabilité de l'État** dans le traitement des violences faites aux femmes :

- En vertu de son principe de « **diligence voulue** » (article 5), l'État belge est maintenant considéré responsable des faits de violences, au même titre que l'auteur des violences, s'il ne met pas en œuvre ce qu'il doit pour empêcher et ensuite pour poursuivre ces violences.
- La Convention interdit toute violence commise à l'égard des femmes par les autorités et institutions de l'État et vise la suppression de toute **victimisation secondaire**, celle qui se produit lorsque les services ou institutions auxquels une femme victime de violences s'adresse font eux-mêmes preuve de violences (parce qu'ils restent aveugles aux violences, les banalisent ou échouent à offrir soutien et protection aux femmes).

⁷ Human Rights Watch, « *La loi était contre moi* » : Accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique, Human Rights Watch, 08 novembre 2012, à lire sur www.hrw.org

⁸ « Les parties veillent à ce que les politiques mentionnées (...) soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes (...) tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile » (art.7).

La Convention d'Istanbul implique des changements concrets dans le droit, les pratiques et sur le terrain

Aujourd'hui, malgré des annonces optimistes du Ministère des Affaires étrangères lors de la signature de la Convention⁹, **la Belgique est en contradiction avec beaucoup de ses articles**. Pour ne prendre que quelques exemples : les violences ne sont presque jamais prises en compte dans l'établissement du droit de garde et de visite de l'enfant ; certains droits réaffirmés par la Convention sont en recul, comme le droit à l'aide juridique, restreint depuis la réforme de 2016 ; les femmes migrantes ne sont pas protégées contre les violences malgré l'obligation de non-discrimination fixée par la Convention ; les services d'aide aux victimes ne sont toujours pas suffisants...

Le Plan d'action national (PAN) 2015-2019¹⁰ ainsi que le Plan intrafrancophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales¹¹ reprennent effectivement des objectifs qui mettent en pratique la Convention. Des mesures ont déjà été prises comme l'établissement et le renforcement d'une ligne téléphonique « Écoute violences conjugales » ouverte 24 h/24 (0800/30.030) et une autre pour les violences sexuelles (0800/98.100) ou encore un décret qui pérennise le financement des services ambulatoires d'accompagnement des victimes de violences. Cependant, **ces avancées restent minimales face aux défis à relever**. De plus, les deux plans ne disent rien des budgets consacrés aux objectifs qu'ils poursuivent, ni s'ils ont été augmentés à hauteur des obligations ambitieuses de la Convention. Les plans ne précisent pas non plus toujours les modalités concrètes d'opérationnalisation des mesures, qui devrait se faire — comme le promet la Convention d'Istanbul — en collaboration étroite avec les associations de terrain.

Un mécanisme d'évaluation : le GREVIO

La Convention d'Istanbul est accompagnée d'un mécanisme de contrôle de sa bonne mise en application. Le GREVIO, groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est l'organe chargé d'évaluer les mesures prises par les pays signataires pour se mettre en conformité avec la Convention. Dans les cas de violences et dysfonctionnements graves et récurrents, le GREVIO peut engager une procédure d'enquête spéciale. Selon un agenda préétabli, chaque pays doit soumettre au GREVIO un rapport sur l'état d'application de la Convention sur son territoire. **Pour la Belgique, ce rapport doit être remis pour septembre 2018. Mais il est aussi possible pour les organisations non gouvernementales de remettre un rapport alternatif, qui est d'ailleurs en cours d'élaboration pour la Belgique¹² et auquel est versée la présente étude.**

⁹ Service Public Fédéral Affaires étrangères, *La Belgique ratifie une convention contre la violence basée sur le genre [document électronique]*, Ministère des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, 14 mars 2016, à lire sur <https://diplomatie.belgium.be/fr>.

¹⁰ http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_0.pdf

¹¹ http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/documents/2016_02_Synthese%20plan%20intra-francophone.pdf

¹² Informations disponibles auprès de charlotte@lavoixdesfemmes.org

II. Les problèmes constatés sur le terrain

A. Refus de prendre la plainte

Toutes les régions sans exception, ainsi que le Collectif des Femmes Survivantes, témoignent de situations d'accueil inadéquat de la Police dans les cas de violences faites aux femmes. La plupart concernent des cas de violences commis par un (ex)partenaire mais d'autres qui sont aussi commis par un proche (un ami, un collègue...) ou par un inconnu (dans l'espace public). Le premier problème recensé en nombre est celui du refus de la Police de prendre les plaintes des femmes, pour diverses raisons :

1) Refus de prendre la plainte en raison de la minimisation ou banalisation des violences :

« J'ai déjà entendu une plainte d'une dame dans un commissariat et le policier a répondu "Madame ce n'est pas pour deux claques" », rapporte une animatrice de la région de Namur. En février 2017, toujours dans la région de Namur, « Madame qui était d'un certain âge (+ ou - 80 ans) avait été agressée dans un supermarché par son ex-mari. Elle a donc été porter plainte à la Police mais a été très mal reçue : "A votre âge Madame, ça ne sert à rien de porter plainte" ». À Tournai, un policier a répondu à une femme témoignant de violences « Faut-il réellement porter plainte pour ça ? C'est pas si grave et ce n'est pas très utile... »

La minimisation et la banalisation des violences sont présentes dans la Police comme dans la société. Certaines violences ne seraient pas « graves » et certaines situations les rendraient « acceptables ». Cependant, **lorsque cette minimisation est le fait de la Police, elle a des conséquences concrètes : le refus de prendre les plaintes et l'absence de protection. Lorsque les services répressifs ne jouent pas leur rôle, les femmes sont renvoyées à l'acceptation de ces violences et doivent y faire face seules. Leur parole et leur vécu sont niés. Elles se voient refuser la reconnaissance à laquelle est devraient avoir légitimement droit en tant que victime d'une agression.** Il n'y a pas de petites violences faites aux femmes, elles fonctionnent dans un système et ce système peut s'emballer très vite¹³ : les violences les plus banalisées peuvent mener aux violences les plus dangereuses et mortelles.

2) Refus de prendre la plainte en raison de l'incapacité à reconnaître des violences :

« Il arrive qu'ils n'autorisent pas Madame à déposer plainte car, pour eux, ce ne sont pas des violences », relate une avocate collaborant avec Vie Féminine. La première étape nécessaire à la prise en charge des violences est de distinguer les situations de violences des conflits de couple. À Tournai, un policier confronté à un dépôt de plainte du conjoint suivant directement le dépôt de plainte de la victime menacée de mort réagit en renvoyant le couple vers un arrangement privé : « Mettez-vous d'accord, vous avez un enfant à deux ».

Plusieurs témoignages montrent que **les fonctionnaires de police n'ont pas une compréhension suffisante de ce que sont les violences faites aux femmes, des formes diverses qu'elles peuvent**

¹³ Pour comprendre le système des violences faites aux femmes, voir : <http://engrenageinfernal.be/comprendre>

prendre et des mécanismes qu’elles impliquent¹⁴. Ils ne les reconnaissent donc pas comme telles, ne les consignent pas dans des plaintes et n’en protègent pas les femmes. Dans la région de Namur, « *lors d’un épisode de violence, le compagnon d’une dame l’a obligée à laisser leur bébé seul, allongé sur une table à langer, et à le suivre dans une autre pièce. Juridiquement, il n’y a pas de qualification pour ces faits, contrairement par exemple à des coups et blessures volontaires sur autrui. La conséquence est que la Police refuse alors aux dames de déposer plainte car, selon eux, ce ne sont pas des violences* ». Dans ce cas, c’est la violence psychologique qui n’est pas reconnue, ainsi que le danger que la violence conjugale fait encourir à l’enfant.

De manière générale, **le lien entre les violences faites aux femmes quand elles sont mères et leur impact sur les enfants, qu’ils subissent ou non des violences directes, est peu reconnu** en Belgique, que ce soit par les forces de l’ordre ou même par la Justice. Cette dernière considère encore qu’un conjoint violent est un bon père au moment de l’attribution des droits de garde, par exemple. Pourtant, les recherches (en psychologie clinique notamment) montrent le contraire¹⁵ et la Convention d’Istanbul considère dans plusieurs de ses articles l’enfant comme co-victime à protéger et oblige à prendre en compte les violences afin que les droits parentaux de l’auteur de l’infraction ne compromettent pas la sécurité de la victime ou des enfants (article 31).

Les violences sexuelles, quand elles ont lieu à l’intérieur du couple, ne sont pas considérées comme des violences non plus : « (...) *J’avais trouvé la solution, c’était la maison d’accueil, je devais être patiente et dès qu’il y avait une place, je venais ici mais hélas, est arrivé ce qui est arrivé : le viol. Et le jour du viol, j’ai porté plainte. Quand je suis allée voir l’inspecteur et que j’ai expliqué tout ce qu’il s’est passé le jour du viol, il a dit : “C’est pas possible qu’il vous ait violée, vous êtes en couple !” Apparemment, il y a une façon d’être violée, qu’on déclare que c’est du viol : crier, dire non plusieurs fois, ne pas se laisser faire,... C’est une blague ? Quand vous avez peur, vous êtes tétanisée, vous croyez que vous avez la force de sortir un mot de la bouche ? Quand vous savez que pendant deux mois, vous êtes harcelée tous les jours, que vous ne savez même plus qui vous êtes, vous croyez que ce jour-là, vous avez envie de bouger ? En plus, il avait bu, il était violent verbalement. Moi je n’avais pas envie d’avoir un poing dans la gueule : le viol, ça suffisait. Puis ils ont appelé le procureur du Roi pour expliquer et le procureur a dit non. La seule chose qu’on m’a dit c’est : n’allez plus chez lui, éloignez-vous de lui et faites votre vie. Que lui fasse sa vie et vous la vôtre.* » (Région du Brabant wallon). Or, le viol, même dans le cadre conjugal, est bien un crime condamné depuis 1989.

3) Refus de prendre la plainte avec responsabilisation de la victime

¹⁴ Les violences conjugales sont ainsi souvent confondues avec de simples conflits de couple alors qu’elles sont pourtant d’une toute autre nature puisque, contrairement aux conflits de couple, elles impliquent une relation de domination entre l’auteur et la victime des violences. Les notions de cycle de violences conjugales (<http://www.cvfe.be/echapper-violence-conjugale/information-comprendre/cycle-violence-victimisation>) et de processus de domination conjugale (<http://www.cvfe.be/echapper-violence-conjugale/information-comprendre/processus-dominance-conjugale-prevention>) permettent de mieux comprendre ces mécanismes.

¹⁵ Direction de l’Egalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013 ; SADLIER Karen, *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, 2015.

Dans certaines situations, la Police ne prend pas la plainte et substitue à la prise de plainte et à la protection une responsabilisation de la victime. « *Arrêtez de provoquer votre mari !* » se voit répondre une femme de la région de Tournai dont on refuse la plainte car elle n'a pas de constat médical des coups portés. Or, **contrairement aux conflits de couple, il n'y a pas de symétrie ou de réciprocité dans le mécanisme des violences conjugales. Les violences conjugales se distinguent par un rapport de domination** à travers lequel l'auteur des violences développe des techniques manipulatoires pour maintenir son emprise, notamment celle de se faire passer pour la victime.

Une jeune femme du Brabant wallon qui a été séquestrée et est harcelée par son compagnon (voir son témoignage ci-après) connaît aussi des réticences à prendre sa plainte : « *Le policier prend son témoignage mais lui dit que ce n'est pas possible de prendre sa plainte car ça fait cinq ans qu'elle est avec lui et qu'elle l'a voulu.* » Il arrive en effet qu'une femme victime de violences conjugales refuse de quitter son compagnon violent ou qu'elle reprenne la relation qu'elle avait auparavant interrompue, et ce pour un tas de raisons qui lui appartiennent. **Les ambivalences dans le comportement des victimes de violences sont caractéristiques du mécanisme propre aux violences conjugales et ne rendent en aucun cas les femmes victimes responsables des violences qu'elles subissent¹⁶.**

Provocation, « choix » d'un compagnon violent : les femmes sont considérées responsables de la situation de violences dans laquelle elles se trouvent. La police leur attribue aussi parfois la responsabilité de l'augmentation des violences en cas de plainte : « *Vie Féminine Liège a porté plainte contre un auteur de violences qui se présentait dans les locaux de Vie Féminine, la victime avait déjà porté plainte pour violences contre lui. Le policier a tenté de dissuader Vie Féminine de porter plainte car cela risquait selon eux d'empirer la situation, il a fallu tenir bon.* »

B. Conditions du dépôt de plainte

Même lorsque les plaintes sont prises par les fonctionnaires de police, d'autres problèmes peuvent arriver dans la façon dont le dépôt de plainte se déroule et dans les réponses que la Police offre aux femmes victimes de violences :

1) Conditions de plaintes inadéquates, absence d'information sur les droits et absence de suivi :

Lorsque les femmes parviennent à déposer plainte, les conditions dans lesquelles elles la déposent sont inadéquates, notamment à cause de l'absence de **locaux où relater les faits pourtant lourds et potentiellement traumatisants de manière sécurisante et confidentielle** : « *Une femme victime de viol devait exposer son cas dans le vestibule, pas de lieu confidentiel* » (région de Bruxelles). **Les P.V. sont parfois bâclés**, voire rédigés par la victime elle-même : « *À Liège, la victime a été entendue sans pour autant prendre en compte ses anciens PV, et la victime écrivait elle-même son PV et demandait que ce soit pris en compte, le policier ne voulait pas acter chaque visite de la victime, chaque élément nouveau* ».

¹⁶ Le DVD « Violences conjugales. Quand les murs parlent, il faut oser entendre » réalisé par Vie Féminine Namur avec le soutien de la Province de Namur met très bien en évidence ces réactions courantes à travers le témoignage de plusieurs femmes concernées.

Les victimes ne sont pas non plus informées sur leurs droits lors du dépôt de plainte : « *Certains policiers refusent de prendre une plainte, ou n’expliquent pas la différence entre fiche info et plainte* » (région de Charleroi). Ils n’expliquent pas non plus le rôle du Service d’Assistance Policière aux Victimes (SAPV) ni qu’il faut cocher la case « déclaration de personne lésée » pour être informée des suites (région de Charleroi mais aussi dans la région Picarde). Dans la région Picarde, des policiers (et non le SAPV) ont donné à une femme victime de violences de **mauvaises informations**, en plus de ne pas avoir enregistré sa plainte : ils lui disent de passer par la médiation (alors que la médiation est dangereuse en cas de violences conjugales et que la Convention d’Istanbul émet des réserves à son égard¹⁷) et qu’elle n’a pas le droit de quitter le domicile.

2) Absence d’intervention immédiate et de protection :

Les témoignages relatent également plusieurs cas de **refus d’intervention lorsque les violences ont lieu, que la victime est en danger ou que les violences risquent de se reproduire de façon imminente**. À Charleroi, certains fonctionnaires de police « *refusent de se déplacer (“encore vous”)* » lorsqu’une femme appelle à plusieurs reprises pour violences conjugales. Dans le Brabant wallon, une femme raconte : « *Un jour, je suis allée à la Police pour prévenir que j’entendais ma voisine hurlant se faisant frapper par son mari. La Police m’a demandé si je voulais porter plainte pour tapage nocturne contre ma voisine. J’étais sidérée.* »

Dans le cas d’E., du Brabant wallon, la première intervention de la Police est effective mais **les mesures de protection que les fonctionnaires de police disent avoir mis en place se révèlent incomplètes**, tandis que la deuxième intervention éclaire une nouvelle fois **l’insistance dont les femmes doivent faire preuve pour voir respecter leurs droits** : « *Le 14 novembre 2017, la Police vient libérer E., 19 ans, qui est séquestrée par son compagnon. Enfermée chez eux, elle ne peut sortir que par la fenêtre. Après son dépôt de plainte, on lui dit qu’une mesure d’éloignement a été prise¹⁸. Il ne peut s’approcher d’elle à moins de 100 mètres et ils ne peuvent pas se parler. Les policiers la déposent à la gare et lui disent : “si tu retournes chez lui, nous n’interviendrons plus”. Elle a cinq euros dans sa poche, même pas assez pour prendre un ticket de train pour arriver à Nivelles chez sa grand-mère. Deux jours après, elle sort de chez sa grand-mère avec une amie, elle tombe sur son ex qui l’attend. Paniquée, elle appelle la Police et s’enfuit. Elles accourent chez nous, à Vie Féminine. La Police fédérale arrive mais ne veut pas prendre sa plainte. Après notre insistance, ils l’emmènent au poste de la Police locale à Nivelles. Le policier prend son témoignage mais lui dit que ce n’est pas possible de prendre sa plainte car ça fait cinq ans qu’elle est avec lui*

¹⁷ « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence » (Article 48).

¹⁸ La circulaire COL 18/2012 relative à l’interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique permet d’éloigner l’auteur du domicile conjugal et de l’interdire d’approcher la victime. Sur décision du procureur du Roi, l’auteur des violences peut se voir interdire la résidence pendant 10 jours maximum, l’interdiction peut être prolongée par décision d’un juge de la famille pour 3 mois maximum. Mais cette interdiction est peu appliquée (selon le ministre de la Justice, 103 interdictions ont été prononcées en Belgique entre 2012 et 2015, dont 1/3 n’ont pas été respectées), insuffisante du point de vue du temps et pas sécurisante, car l’auteur n’est pas privé de liberté et peut récidiver auprès de la victime insuffisamment protégée durant cette période. Cette circulaire a récemment été évaluée par le Collège des procureurs généraux qui a émis des recommandations, actuellement étudiées par le SPF Justice en perspective d’adapter le Code pénal et de proposer une loi sur la question.

et qu'elle l'a voulu. Interpellées par cette réponse, nous creusons et, avec l'aide d'un service d'aide aux victimes, on découvre qu'aucune mesure d'éloignement n'a été prise ».

Dans la région de Namur, une animatrice dit : « *La Police n'essaie malheureusement pas de creuser les plaintes acceptées pour violence. Étant donné qu'ils sont eux-mêmes mal formés, ils ne vont pas orienter correctement les victimes* », ce qui a des conséquences sur la protection : « *Ils peuvent par exemple, suite à une plainte, informer le procureur du Roi qui peut demander l'éloignement de Monsieur du domicile, mais jamais ils ne l'ont fait...* »

C. Absence de politique intégrée

Un autre problème soulevé par les témoignages est le manque de collaboration installée entre la Police et les autres services intervenant dans la réponse aux violences faites aux femmes, mais aussi entre la Police et la Justice. Cela dénote une absence de politique intégrée au sein d'une politique criminelle réfléchie, ayant l'ambition de lutter contre ces violences faites aux femmes avec le concours des divers acteurs et actrices impliqués-e-s :

1) Absence de fonctionnement intégré avec les autres services intervenant auprès des femmes victimes de violences :

Comme l'indique la région de Namur, les fonctionnaires de police ne sont pas formés-e-s à orienter les victimes. Ils/elles ne le sont pas non plus pour collaborer avec les autres services intervenant contre les violences faites aux femmes, **alors que cette collaboration est cruciale et contribue au bon déroulement d'une enquête et à un accompagnement adéquat des victimes.** À Charleroi, le service ambulatoire Le Déclik témoigne : « *Au refuge pour victimes de violences intrafamiliales à Mons, seulement la Police peut conduire les personnes si le personnel du refuge n'est pas disponible. J'ai appelé la Police pour dire que nous allons arriver et pour demander que le SAPV en soit informé. La réponse du policier a été : "Nous ne faisons pas ça ici, ça s'appelle un taxi, Madame." Malheureusement, ce policier ne connaissait pas les bases d'un accueil téléphonique agréable ni le service d'aide aux victimes ni la convention avec le refuge. J'ai recontacté le refuge qui m'a dit que c'était une réaction assez fréquente, mais qu'il fallait se rendre directement sur place et demander le service d'aide aux victimes. Une fois arrivées, j'en ai parlé avec la responsable du SAPV qui était furieuse par rapport à son collègue et qui a dit qu'elle le recadrerait.* »

2) Absence de suites données par le Parquet et la Justice aux plaintes pour violences faites aux femmes :

L'une des femmes du Collectif Femmes Survivantes s'est vue répondre par l'agent de police : « *Faites la plainte Madame... de toute façon ça sert à rien, les tribunaux ont plus important à faire contre le terrorisme* ». Dans un des témoignages précédents, à Tournai, non seulement le policier banalise mais répond que « *ce n'est pas très utile* » de porter plainte. Dans le Brabant wallon, une femme témoigne également de la réponse inadéquate d'un policier, réponse apparemment motivée par les faibles suites qui seront données à sa plainte : « *Après trois semaines de patience, j'ai décidé parce que ça n'allait plus, je n'en pouvais plus, j'ai pris mon courage à deux mains, je suis allée au bureau de police, ce qui n'est pas facile du tout. Le policier qui m'a reçue, après plusieurs discussions, a fini par accepter de prendre note de ma plainte. Et à la fin de cette plainte, en fait m'a dit qu'il ne fallait pas se faire d'illusions, c'était un classement vertical, déjà il faudrait*

20 jours avant qu'il traite mon dossier donc fin du mois. Après que ça partirait chez le juge et que ce serait sans suite. Je lui ai demandé ce que je devais faire dans ce cas-là. Il m'a répondu "Vous devez attendre clairement d'être frappée. À ce moment-là, vous faites le 101 et on interviendra, on enverra une patrouille". Je lui ai répondu : vous vous rendez compte que vous me faites vivre encore plus dans la peur ?! ».

Une recherche de Charlotte Vanneste de l'Institut national de criminalistique et de criminologie¹⁹, qui porte sur l'ensemble des prévenus signalés aux Parquets durant l'année 2010 pour au moins un fait qualifié comme s'étant déroulé dans un contexte de violence conjugale, montre en effet que **5 % des agressions n'ont fait l'objet d'aucune décision et 65 % sont classées sans suite**. Le classement sans suite intervient parfois parce que la situation a été jugée « régularisée ». Mais qu'est-ce qu'une situation régularisée, au regard du manque de formation nécessaire pour apprécier ce qui constitue des violences ? Or, **dans 34 % des cas, aucune réaction judiciaire effective ne semble avoir été enclenchée alors que la situation n'était pourtant pas jugée régularisée**²⁰. Lors d'un colloque sur le tribunal de la famille²¹ organisé en 2017 par le Centre d'aide aux victimes de Charleroi, plusieurs des intervenant-e-s, avocat-e-s ou juges, témoignaient de la responsabilité du Parquet (qui n'était pas présent dans l'échange de la journée) dans l'absence de suites données aux violences faites aux femmes en posant la question des raisons de cette absence : définition de la politique criminelle, manque de moyens, de formation ?

Il n'empêche que déposer plainte reste un droit et la passivité de la Police, même expliquée par l'absence de politique criminelle et d'une Justice cohérente contre les violences faites aux femmes, empêche la protection immédiate et les chances pour les femmes de faire respecter leurs droits sur le long terme.

D. Les grandes absentes : les femmes migrantes

Parmi les témoignages concernant les contacts avec la police, remarquons également une absence : celles de témoignages provenant de femmes en séjour précaire. En raison de leur statut précaire, elles sont pourtant particulièrement exposées aux violences machistes. Mais elles ne font pas ou peu appel à la police, souvent par **peur des conséquences potentielles (ordre de quitter le territoire, arrestation, expulsion) dans le cadre de la politique migratoire restrictive et répressive.**

¹⁹ VANNESTE Charlotte, « Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les Parquets belges » [document électronique], dans *Champ pénal/Penal field*, Vol. XIV | 2017.

²⁰ Certaines raisons invoquées pour le classement sans suite de situations pourtant jugées non régularisées (pour conséquences disproportionnées des poursuites pénales, autres priorités en matière de politique de recherche et de poursuites, capacité d'enquête insuffisante) pourraient refléter un encombrement de la Justice ou des priorités qui ne portent pas sur la lutte contre les violences machistes. D'autres posent clairement question sur la compréhension du mécanisme, des causes et des implications des violences conjugales par le magistrat (infraction à caractère relationnel, fait occasionnel découlant de circonstances spécifiques, comportement de la victime, absence d'antécédents, répercussions sociales limitées, préjudice peu important). (Vanneste Ch., *Op.Cit.*)

²¹ *Le Tribunal de la famille dans tous ses états. Aspects juridiques de la séparation*, Colloque organisé par le CVFE, Charleroi, 26 septembre 2017.

Les professionnelles de terrain interrogées à l'occasion de notre enquête témoignent surtout des difficultés à faire reconnaître les violences de genre dans la procédure d'asile, de violences subies sur le sol belge lors de la procédure d'asile et des conditions d'accès limitées ou inexistantes des structures d'accueil et autres services destinés aux femmes victimes de violences pour les femmes en séjour précaire (regroupement familial ou demande d'asile) ou irrégulier (inconnues sur le territoire ou sous l'effet d'un ordre de quitter le territoire). **Le monde associatif, principal interlocuteur de ces femmes, doit sans cesse élaborer des stratégies pour répondre à leurs besoins et leurs droits fondamentaux, en raison des lois et politiques belges ne leur étant pas favorables.** Pour les femmes en regroupement familial, leur titre de séjour dépend de la cohabitation avec le conjoint pendant cinq ans. Une exception est prévue dans le cadre de violences conjugales, mais il faut alors réussir à prouver les violences et elles doivent disposer d'un revenu pour pouvoir rester sur le territoire. Or, l'accès à l'emploi est très compliqué pour les femmes sortant d'une situation de violences conjugales et d'autant plus pour les femmes présentes depuis peu sur le territoire, sans liens sociaux et victimes de discriminations car racisées. Cela nécessite de plus un permis de travail qui n'est pas facilement accessible.

Il apparait que le statut des femmes migrantes est précaire et leurs droits mal protégés par les lois et la politique d'asile belge. Il peut en résulter une crainte et une méfiance des femmes en séjour précaire ou irrégulier vis-à-vis des institutions, et d'autant plus vis-à-vis des services répressifs. Pourtant, la Convention d'Istanbul oblige à protéger toutes les femmes des violences, sans discrimination et quel que soit leur statut, y compris les femmes migrantes, qui sont visées par le chapitre VII intitulé « Migration et Asile » de la Convention d'Istanbul. Parmi les obligations de la Belgique à leur égard, il y a la prise en compte des violences faites aux femmes dans demande d'asile et un statut de résidente autonome, qui ne dépende pas du conjoint violent.

En plus du droit belge ne les protégeant pas des violences, les femmes étrangères en statut précaire peuvent subir le racisme des fonctionnaires de police, ce qui ressort du seul témoignage récolté : « Face à une explosion de violence de son mari belge, une femme d'origine étrangère a appelé le numéro d'urgence 101. Sur place, l'équipe d'intervention de la police a tout de suite pris parti pour le mari, en estimant que Madame était venue en Europe pour profiter de la situation et qu'il ne devait pas se laisser manipuler par ses fausses accusations. Cette dame s'est donc retrouvée confrontée à une nouvelle violence de la part de la police, qui, sur base de préjugés racistes, ne voulait pas la croire. De plus, en maîtrisant mal la langue, son mari la maintenait dans l'ignorance de ses droits, lui faisant croire que la situation de violence qu'il lui infligeait était normale » (région de Charleroi). **Par notre pratique de terrain, nous savons qu'il s'agit d'un racisme pouvant s'exercer autant sur les femmes étrangères en statut précaire que sur les femmes belges racisées.**

**Un cas de harcèlement sexuel qui illustre l'ensemble des manquements de la Police
(Eupen)**

Une jeune femme de 17 ans reçoit, alors qu'elle est en cours, de la part d'un jeune homme de nombreux messages sur son téléphone, du genre « Envoie-moi une photo de toi nue » ou encore « Montre-moi ton entre-jambe »... Ce jeune homme fréquente la même école et les deux n'ont

jamais eu de contact amoureux par le passé. Il envoie un message après l'autre. La femme n'y répond que de temps à autre, toujours de manière directe et claire : « Arrête, c'est bon », « Je ne veux pas de tes messages ».

Elle rentre à son domicile et explique ce qui s'est passé à son accompagnatrice dans la structure qui l'héberge. (...) Toutes les deux se rendent à la Police locale. La porte entre-ouverte, le policier, un homme, demande ce dont il s'agit. La jeune femme explique qu'elle est victime de harcèlement sexuel via un réseau social. Le policier ne veut pas enregistrer la plainte, car selon lui, « rien ne s'est passé ».

Grâce à l'insistance de l'accompagnatrice qui explique que la jeune femme a le droit de déposer plainte, le policier emmène les deux femmes dans un espace non loin de l'entrée principale : un lieu de passage. L'accompagnatrice insiste sur le fait que les bâtiments de la police ne sont pas adéquats. Plusieurs policiers ainsi qu'une personne civile passeront en effet par ce lieu pendant la déposition de plainte.

La jeune femme détaille ce qui s'est passé. L'entretien n'est pas professionnel du tout et voit défiler des remarques déplacées de la part de l'agent de police. Il interpelle la victime : « Es-tu certaine de ne pas avoir été dans un coin avec lui ? », tout en se justifiant : « Je dois poser ce genre de questions. »

Le policier est débordé par rapport à la situation, il n'a pas les compétences de faire une capture d'écran du smartphone de la victime pour enregistrer les preuves. Les deux femmes doivent lui venir en aide. Il demande à ce que les preuves lui soient envoyées par mail à son adresse privée. Il explique que ce n'est pas possible via l'adresse professionnelle, car sinon le mail arrive à la centrale et tous ses collègues pourront lire ce qui lui a été envoyé.

Le policier explique qu'il faudrait fermer tous les réseaux sociaux, tel que Facebook. Il est nerveux. L'accompagnatrice rétorque qu'il faudrait peut-être plutôt travailler au niveau de l'éducation des jeunes hommes. Le policier s'énerve et réplique en expliquant : « Nous savons bien que les femmes ne sont pas tout à fait innocentes dans ce genre de situation. »

L'entretien se termine.

L'accompagnatrice contacte un responsable de police afin de rapporter les faits vécus lors de la déposition de plainte. Elle vit un échange constructif. Mais cet entretien ne changera ni les remarques déplacées ni le manque de formation et de déontologie professionnelle de l'agent de police rencontré. Elle insiste également sur le manque de formation quant aux faits liés aux médias sociaux ainsi qu'aux questions de violences envers les femmes. Aujourd'hui, quatre mois après les faits, la jeune femme n'a pas encore de nouvelles sur la suite du dossier.

La réponse apportée par l'agent de police à cette jeune femme combine un ensemble de dysfonctionnements présents dans la Police actuellement : minimisation, culpabilisation et responsabilisation de la victime, refus d'enregistrer la plainte, conditions de la prise de plainte et locaux non adaptés, manque de formation des agent-e-s, de matériel, d'outils, notamment pour la récolte de preuves, absence d'information de la victime sur les suites données à sa plainte.

III. Les bonnes pratiques

Les répondantes font état de cas particuliers de fonctionnaires de police qui **sont formé-e-s à la reconnaissance et au traitement des violences** faites aux femmes, parfois sur initiative personnelle. Cela a un effet direct sur la qualité de la réponse donnée aux femmes lorsqu'elles s'adressent à la Police. Cet effet s'est fait sentir également lors de l'étude menée par les Jeunes Femmes de Vie Féminine en 2017 sur le sexisme dans l'espace public²² (qui comporte également plusieurs témoignages concernant l'accueil et le rôle de la Police, non repris ici) : « Les réactions positives de la Police sont principalement constatées à Bruxelles (la moitié des jeunes femmes s'estimant satisfaite). En Wallonie, moins d'une répondante sur cinq (17 %) estime appréciable l'attitude de la Police. Une différence qui pourrait peut-être s'expliquer par l'existence des sanctions administratives communales (SAC) dans certaines communes bruxelloises. Depuis 2012, ces sanctions punissent les injures sexistes en rue et permettent la formation continue des policiers/ères bruxellois-es. Ce n'est pas le cas en Wallonie : *“Nous avons une politique générale anti-discrimination, mais nous ne recevons pas de formation spécifique pour chaque nouvelle législation. Cela ne prive pas les policiers de se renseigner par eux-mêmes ou de se tourner vers un collègue”* confirme Marc Garin, commissaire divisionnaire et chef de corps de la Zone Mons/Quévy ». Dans certaines régions, le **travail en réseau** fonctionne mieux qu'ailleurs, ce qui participe à la sensibilisation des fonctionnaires et a un impact positif sur la contribution de la Police à la lutte contre les violences.

Les témoignages se font alors encourageants. Dans la région de Liège, un agent a *« beaucoup insisté pour que la victime porte plainte malgré les freins qu'elle citait, en crainte des représailles »*. Dans un commissariat spécifique de cette même région : *« Très bien reçue par les policiers : en plus de l'agent prenant la plainte, la référente du SAPV est venue directement, même si madame a dû retourner chez elle, les policiers ont pu mettre en place des stratégies avec la dame : un numéro direct permanent, possibilité de venir au commissariat à tous moments, recherche de solution pour permettre à la personne de quitter le domicile pendant le rendez-vous médical de la fille de la dame, avec les policiers habillés en civil »*.

Les **bonnes pratiques** existent donc, mais ne sont pas généralisées. Elles concernent la façon de répondre à l'urgence d'une situation, mais aussi de la traiter sur le long terme. Dans la région de Verviers, *« le dossier est enregistré au SAPV tant que la personne ne veut pas porter plainte. Dès que la personne souhaite porter plainte, le dossier est entièrement utilisé »*. Dans le Brabant wallon, ce sont des bonnes pratiques de certains substituts du procureur qui ont été observées : *« signalement distinctif des auteurs des violences (genre un astérisque) dans leurs données, ce qui permet d'être attentif, même si la plainte ne concerne pas, de prime abord, des violences conjugales. De plus, d'après ce qu'elles disent, les magistrates de référence reçoivent une formation continue »*.

²² Vie Féminine, *Le sexisme dans l'espace public. C'est partout, tout le temps et sous toutes ses formes !*, étude Vie Féminine, 2017, p. 27. Téléchargeable sur www.engrenageinfernal.be

Dans la région d'Eupen, une animatrice a « *même entendu une histoire d'un policier qui s'engage, qui se démène pour retrouver une victime de violences ayant oublié de signer la déposition de plainte pour que les documents soient conformes et puissent être transmis* ».

Il est urgent que ce type de réponses adéquates par des fonctionnaires de police ou des acteurs et actrices de Justice sorte de l'exception pour devenir la norme.

IV. Analyse globale

A. L'arbitraire domine

Les témoignages sont nombreux, relatant des prises en charge inadéquates des violences faites aux femmes par la Police. L'étude de Vie Féminine sur le sexisme dans l'espace public révélait déjà que, malgré le peu de femmes portant plainte, la majorité des jeunes femmes ayant réalisé cette démarche (8/14) se dit insatisfaite de l'attitude manifestée par la Police, confrontée notamment à la banalisation des violences, la méconnaissance de la loi contre le sexisme et le refus de prendre la plainte de la part des fonctionnaires de police²³.

L'accueil, l'écoute, le suivi et la protection apportés sont en effet aléatoires face aux diverses formes de violences rapportées. Le constat est généralisé parmi les régions : l'arbitraire domine.

Les répondantes nous ont livré leurs constats par rapport à l'interlocuteur/trice qu'elles avaient en face d'elles : l'agent-e de police. Les récits des femmes nous montrent que chaque fonctionnaire de police a sa façon de travailler. En effet, à côté de ces nombreux cas de prises en charge inadéquates, il existe des cas de prise en charge passable ou adéquate de la Police. Mais elles ont notamment souligné le **manque flagrant de bonne volonté** de certain-e-s fonctionnaires ou encore le **manque de formations, qu'elles soient inexistantes, insuffisantes et non renouvelées ou inadéquates**. Elles ne comportent pas toujours de lecture de genre des violences, comme le préconise la Convention d'Istanbul, alors que des bonnes formations existent et sont identifiées, comme celles des Pôles des ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales²⁴. Certain-e-s fonctionnaires de police n'ont **pas connaissance des instruments qui protègent les femmes contre les violences** (comme la loi contre le sexisme de 2014) **ou de ceux qui leur indiquent un traitement adéquat des violences conjugales** (comme la Circulaire « Tolérance Zéro »²⁵).

Mais, **au-delà des responsabilités individuelles des fonctionnaires de police, il en va, évidemment, de la responsabilité des chef-fe-s de zone²⁶, qui devraient pouvoir garantir, à la fois, une formation adéquate et continue de l'ensemble du personnel qu'ils/elles ont en charge et une intransigeance vis-à-vis de la façon dont les fonctionnaires exercent leur rôle d'accueil, d'accompagnement et de protection des victimes de violences**. Il revient aussi à l'initiative des chef-fe-s de zone de désigner une **personne référente pour les violences conjugales** au sein des commissariats ou encore de mettre en place un **travail en réseau** avec les autres services et institutions actifs contre les violences. **Enfin, cela implique bien sûr que les autorités**

²³ Vie Féminine, *Le sexisme dans l'espace public. C'est partout, tout le temps et sous toutes ses formes !*, étude Vie Féminine, 2017, p. 27. Téléchargeable sur www.engrenageinfernal.be

²⁴ <http://www.violencesconjugales.be/>

²⁵ Pour en savoir plus, voir p. 23 « La Circulaire commune COL 4/2006, dite « Tolérance Zéro » ».

²⁶ D'après des chiffres de 2013 communiqués à la sortie de la « Charte de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'égalité des chances et de la diversité » par la Police, il apparaît que la Police intégrée compte moins d'un tiers (29,73 %) de femmes. Cette proportion diminue dans les grades les plus élevés. Les femmes ne représentent que 3 % des commissaires divisionnaires belges. Sur les 197 zones de police, 117 ne comptent aucun cadre officier féminin.

compétentes assurent les moyens de leurs politiques de lutte contre les violences faites aux femmes en libérant les budgets nécessaires à leur mise en œuvre.

La Police n'est en effet que l'un des rouages, parmi d'autres, dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce rouage présente de nombreux manquements mais le problème dépasse le rôle de ces fonctionnaires sur le terrain : **il soulève la question d'une politique criminelle coordonnée et efficace contre les violences.** Mais la Police est un rouage essentiel, car c'est celui qui doit assurer concrètement la sécurité des femmes, qui intervient dans l'urgence et au début de la chaîne. Ses manquements ont des conséquences immédiates (absence de protection) et à long terme (absence de respect des droits des femmes). **Or, la Police aujourd'hui ne protège pas systématiquement, voire peu, les femmes victimes des violences masculines.**

Aujourd'hui, il est évident que la Belgique ne respecte pas la Convention d'Istanbul, et en l'occurrence son article 50, plus particulièrement questionné ici, qui oblige les services répressifs responsables à répondre rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violences couvertes par la Convention, en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.

B. Les conséquences

La non-reconnaissance : une nouvelle violence faite aux victimes

Si la Police ne se donne pas les moyens d'accueillir, d'entendre, d'informer, d'orienter, d'accompagner et de protéger les victimes de violences dans de bonnes conditions, elle oppose une fin de non-recevoir aux victimes qui ont le courage et l'énergie de dénoncer les violences qu'elles ont vécues. **C'est en soi une nouvelle violence qui est faite à ces femmes qui tentent pourtant légitimement de faire valoir leurs droits en cherchant à raison la reconnaissance de leur parole et de leur vécu.**

L'impunité : un mauvais signal

L'absence de réaction, en première ligne, de la Police — et, ensuite, de la Justice — laisse l'auteur des violences dans une totale impunité, comme si son geste n'était pas répréhensible. Or, même dans les cas où les possibilités de poursuites judiciaires sont limitées, **les violences faites aux femmes restent intolérables dans une société démocratique. Le fait que les représentant-e-s de l'ordre n'y réagissent pas, en plus de bafouer les droits des victimes à la protection, envoie un signal inacceptable,** celui d'une société qui banalise et accepte les violences faites aux femmes.

L'inaction : la poursuite ou l'escalade des violences

Lorsque la Police ne remplit pas ses fonctions, lorsque les violences ne sont pas reconnues et condamnées, **les femmes continuent d'y être confrontées malgré les stratégies qu'elles mettent en place pour y résister. Elles vivent ainsi un danger quotidien, sans aucune aide des services publics, et en perdent parfois la vie**²⁷. Rappelons que, quand les femmes victimes de violences sont mères, ces violences concernent aussi les enfants puisqu'un enfant exposé aux violences est

²⁷ 39 féminicides ont été recensés dans la presse en 2017, 14 entre janvier et mars 2018. (<http://stopfemicide.blogspot.be>)

un enfant violenté, que ces violences lui soient directement destinées ou non²⁸. Il faut également compter parmi les conséquences de la réaction inadéquate de la Police, toutes les femmes qui ne s'y adressent plus lors de nouveaux faits de violences parce que la confiance en ce service public est rompue ou par épuisement : « *Certaines abandonnent parce que trop fatiguées mentalement* » (région de Namur).

Justice : des conséquences en cascade

La façon dont la Justice belge considère et traite les violences faites aux femmes laisse à désirer sur de nombreux points : les violences ne sont pas toujours reconnues ou prises en compte dans le contexte d'une affaire au civil (en particulier, divorce, garde et visite des enfants²⁹) ou au pénal (les femmes qui tuent leur conjoint violent), les preuves matérielles y jouent un rôle prépondérant alors qu'elles ne sont pas toujours évidentes à rassembler, la médiation est fortement encouragée pour éviter les procès alors qu'elle est dangereuse dans les situations de violences conjugales, les taux de classements sans suite sont élevés contrairement aux taux de condamnations³⁰, et, de manière générale, la Justice reste lente, chère et inaccessible à de nombreuses femmes.

Ceci étant, **lorsque la Police ne remplit pas son rôle, elle empire encore ces constats**. Outre les dangers que cela fait courir aux femmes, **cela empêche d'office toute prise en compte judiciaire des violences, et ce même sur le long terme**, puisque, en l'absence de plainte, les femmes n'ont aucune possibilité de faire reconnaître les violences dans les procédures de séparation ou d'établissement des droits de garde et de visite par exemple.

Un décalage dangereux avec la prévention

Un État ne peut se permettre de faire des campagnes invitant les femmes à agir³¹ et ne pas faire en sorte que les services répressifs censés assurer leur protection soient à la hauteur. **Dans les conditions actuelles de réponse arbitraire de la Police et d'absence de politique coordonnée de lutte contre les violences, ce genre de campagne de prévention place les femmes devant leurs responsabilités individuelles et les met potentiellement en danger** puisque la violence peut souvent augmenter au moment d'un dépôt de plainte ou d'un recours à un service spécialisé.

Absence de réparation

Dans un contexte de réflexion autour de la Justice et de son rôle, le débat devrait aussi s'approfondir sur la criminalisation des violences faites aux femmes et le type de poursuite adéquat qui permette à la fois aux auteurs de ne plus bénéficier d'une impunité, mais qui offre

²⁸ Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013 ; SADLIER Karen, *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, 2015.

²⁹ Alors que la Convention d'Istanbul oblige à prendre en compte les violences lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, en veillant à ce que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants (articles 31 et 32).

³⁰ 11 % des dossiers aboutissent finalement à une condamnation. Parmi celles-ci, il s'agit à 70 % d'une amende (souvent autour de 500 euros) ; à 21 % d'une peine d'emprisonnement (essentiellement pour 6 mois) et à 16 % d'une peine de travail (Vanneste Ch., *Op. cit.*)

³¹ « Rien ne justifie la violence conjugale », « Aujourd'hui, j'ai décidé d'en parler », « La violence conjugale, pour en sortir, il faut réagir » sont les slogans de la campagne *Marie et Fred* et *Le Journal de Marie* de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française.

aussi aux victimes les moyens de se reconstruire et de reprendre du pouvoir sur leur vie. Des associations féministes questionnent déjà les stratégies punitives sur leur efficacité et proposent une vision plus large et bienvenue de la réponse que peut apporter la société, au-delà de l'option carcérale³².

Néanmoins, cette réflexion ne peut sous-estimer en parallèle l'urgence du besoin de réponse de la Police et de la Justice qui échouent actuellement à l'une de leurs fonctions premières, une fonction urgente et immédiate : la protection. Dans de nombreux cas, la société (ses forces de l'ordre, sa Justice) ne reconnaît pas comme telles les violences faites aux femmes, empêchant toute forme de réparation et de traitement, quels qu'ils soient.

C. Où agir ?

Actuellement, la Police est un maillon faible dans une chaîne, celle de la lutte contre les violences faites aux femmes, qui dysfonctionne à de nombreux autres niveaux. C'est pourquoi les mesures à prendre pour une réponse adéquate aux victimes concernent la Police mais dépassent aussi cette institution.

Formation

Aujourd'hui, les fonctionnaires de police — comme de nombreux/euses professionnel-le-s en contact avec les femmes victimes de violences — ne sont pas formé-e-s ni suffisamment outillé-e-s à la compréhension des violences de genre et à la façon de les prendre en charge. Dans le cas de la Police, tous les fonctionnaires de police ne semblent même pas avoir connaissance des lois, conventions et circulaires qui concernent directement leurs missions et la façon de les mener (Circulaire « Tolérance zéro », Convention d'Istanbul, lois sur les violences et le sexisme...). Ce faisant, la Police fait elle-même preuve de violences, provoquant une victimisation secondaire. Pourtant, notre enquête en témoigne également, quand des agent-e-s de police et d'autres professionnel-le-s sont formé-e-s, des effets concrets positifs rapides se font voir sur le terrain.

La formation adéquate et continue des professionnel-le-s, et donc des fonctionnaires de police, fait partie des obligations de la Convention d'Istanbul (article 15). Elle doit porter sur toutes les formes de violences, leur prévention et leur détection, le respect des droits et besoins des victimes, l'égalité entre les femmes et les hommes et la façon de prévenir la victimisation secondaire. Les fonctionnaires de police doivent aussi être formé-e-s à la coopération avec d'autres services et institutions pour orienter correctement les affaires de violences. Il paraît également indispensable que la formation porte sur les lois et leur application.

³² Femmes, justice, répression, Colloque organisé par l'asbl Garance, Bruxelles, 3 mars 2018.

Des professionnel-le-s de référence dans les commissariats et dans les Parquets

Dans certains commissariats et dans certains Parquets, des référent-e-s concernant les violences faites aux femmes et certaines de leurs formes particulières (violences conjugales, violences sexuelles...) sont présent-e-s. **Cela améliore grandement la qualité de la réponse fournie par ces services publics et devrait être généralisé**, comme le préconise la COL 04/2006, dite « Tolérance zéro ».

L'application de la Convention d'Istanbul, de la circulaire Tolérance Zéro et des missions de la Police

Sur le terrain, nous constatons autant les effets directs et positifs de la formation que ses limites. Malgré les formations, des individus de bonne volonté ne parviennent pas à transposer leurs contenus théoriques dans leur travail, faute de moyens matériels ou simplement parce que la réalité les dépasse. **La formation ne suffit pas, elle doit être suivie d'un changement des pratiques réfléchi collectivement.** Or, en matière de traitement adéquat des violences par la Police, la Circulaire « Tolérance zéro » existe depuis 2006 et indique les bonnes pratiques à avoir, mais n'a connu qu'une application aléatoire³³. **Cette circulaire, revue et simplifiée en 2015, si elle n'est pas suffisante, est déjà un préalable important. Elle doit devenir une réalité concrète et être accompagnée de moyens humains et financiers permettant son application dans tous les commissariats et Parquets.**

Malgré les formations à l'égalité et à la compréhension des violences, nous constatons que des individus peuvent conserver leurs croyances sexistes. Il n'en demeure pas moins que **la protection et l'accueil adéquats des victimes font partie des missions obligatoires de la Police et que les fonctionnaires de police peuvent être sanctionné-e-s en cas de non-respect de ces missions. Il s'agit d'une faute professionnelle.**

Au niveau politique, malgré la signature de textes contraignants, la Belgique ne respecte pas ses obligations en matière de lutte contre les violences et ne semble pas dégager l'ensemble des moyens nécessaires pour y parvenir. Or, selon le principe de « diligence voulue » (article 5), l'État belge est maintenant considéré responsable des faits de violences, au même titre que l'auteur des violences, s'il ne met pas en œuvre ce qu'il doit pour empêcher et ensuite pour poursuivre ces violences. **Au niveau de la Police et de l'État, des outils et obligations existent, mais ne sont ni utilisés ni respectés. Un rappel des missions et obligations des États ou services, sous peine de sanction, semble être un levier à activer en parallèle à la formation.**

La Circulaire commune COL 4/2006, dite « Tolérance Zéro »

Bien avant les obligations de la Convention d'Istanbul, la Circulaire commune COL 4/2006 de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux, dite circulaire « Tolérance zéro », a été adoptée en 2006 au niveau fédéral pour améliorer la prise en compte par la Police et la Justice de tout fait de violences conjugales dénoncé par les victimes, quel que soit sa forme et sa gravité.

³³ LEGRAND Manon, « Circulaire «Tolérance zéro» contre les violences conjugales : un bulletin mitigé » dans *Alter Echos*, n° 421, avril 2016.

La politique criminelle en matière de lutte contre les violences dans le couple y est définie à travers des procédures minimales qui impliquent notamment que :

- la Police **ne peut pas refuser de recevoir une plainte** et doit **systématiquement la communiquer au Parquet** ;
- la victime doit être **accueillie dans la discrétion** et **informée de ses droits**, des possibilités d'aide et des mesures prises à l'égard de l'auteur ;
- en cas d'infraction, la Police doit **rechercher et interpellé l'auteur** ;
- en cas de menace grave et immédiate, des **mesures de protection** à l'égard de la victime et des enfants doivent être prises au plus vite et la procédure d'interdiction temporaire de résidence doit être activée.

Cette circulaire a un fort **poids symbolique** en considérant les violences conjugales comme un délit important. Avec son caractère **contraignant**, elle implique un changement de mentalités et de pratiques, à travers la **formation** du personnel de police et de justice visant une **intervention multidisciplinaire**, respectueuse des victimes et dans une meilleure compréhension des mécanismes de violences conjugales.

Mais cette circulaire n'a **pas force de loi** et ne pas la respecter n'entraîne aucune sanction. Depuis 2006, elle est d'ailleurs **appliquée de manière très variable** selon les endroits. Elle n'est pas non plus accompagnée d'une **enveloppe budgétaire** qui permette la mise à disposition de moyens financiers et humains adaptés et en suffisance. Enfin, elle est **centrée sur la poursuite des délits davantage que sur les victimes** laissées au second plan, sans envisager le parcours des victimes dans leur globalité, avec les autres difficultés qu'elles rencontrent sur leur route (logement, garde des enfants, revenus...).

Des politiques intégrées

On voit que l'absence de suites judiciaires données aux violences faites aux femmes décourage les agent-e-s de police à acter les cas de violences, **le rôle de la Police ne peut être assuré adéquatement que s'il y a une coordination des efforts dans une politique cohérente et volontaire de lutte contre les violences faites aux femmes. Cela demande des politiques intégrées, comme l'oblige la Convention d'Istanbul (article 7), notamment :**

- entre **tous les niveaux de pouvoir** qui ont les compétences de police.
- Entre la Police et les **autres services de terrain** qui interviennent dans les violences, mais aussi entre les **campagnes** de sensibilisation et la Police, pour assurer une réponse concrète aux femmes sensibilisées.
- Entre les missions de la Police et la **politique générale en matière de Justice** telle que définie par le ministre de la Justice et au sein des Parquets, auxquels la Circulaire « Tolérance Zéro » préconise de mettre en place un **plan d'action spécifique contre les violences dans chaque arrondissement**.

Un changement de société : éducation et sensibilisation, mais aussi moyens !

L'article 12 de la Convention d'Istanbul oblige la Belgique à promouvoir les changements dans les modes de comportements socioculturels des femmes et des hommes pour éradiquer les préjugés fondés sur l'idée d'infériorité des femmes ou sur les rôles stéréotypés des femmes et des hommes. La Convention crée notamment des **obligations en matière de sensibilisation et d'éducation**. C'est absolument nécessaire dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Mais **un autre changement de société doit également avoir lieu : considérer les violences faites aux femmes comme un problème collectif et une responsabilité collective et non plus comme des faits isolés renvoyés aux responsabilités individuelles, afin qu'il y ait des engagements politiques et budgétaires concrets, cohérents et conséquents.**

V. Conclusion

Les témoignages des femmes et les réalités observées par les travailleuses de Vie Féminine sont alarmants. L'enquête montre néanmoins que les cas de réponses inadéquates de la Police aux femmes victimes de violences sont courants et répandus. Banalisation et minimisation des violences, responsabilisation de la victime, méconnaissance et non-reconnaissance des violences aboutissent, notamment, à des refus de prendre les plaintes des femmes. Cela empêche la protection et le respect de leurs droits à court et à long terme. Même lorsque les plaintes sont prises, les conditions (locaux, écoute, remarques déplacées de la part des fonctionnaires de police, récolte des preuves, appréciation des risques de récidives de l'auteur) ne sont pas toujours réunies pour répondre aux besoins des victimes et remplir adéquatement les missions de la Police.

Quand la Police ne joue pas son rôle, elle génère de nouvelles violences : celles qu'elle commet elle-même, par le traitement inadéquat des violences faites aux femmes, et celles de l'auteur des violences, qui se poursuivent et vont parfois jusqu'à l'assassinat.

L'enquête montre aussi que des bonnes pratiques existent, mais elles sont isolées. Elles dépendent le plus souvent du degré de sensibilité ou de la formation, parfois sur initiative personnelle, du/de la fonctionnaire de police, des endroits où des professionnel-le-s de référence ont été nommé-e-s, ou encore des réseaux établis avec les autres services actifs sur le terrain. Un constat fort en ressort : **en matière d'accueil et de protection de la Police, l'arbitraire domine. Alors que concernant un droit fondamental tel que celui de vivre à l'abri des violences, l'arbitraire n'a pas sa place.**

En effet, la Police a un rôle, sinon total, du moins crucial dans la protection et la réponse immédiate aux violences faites aux femmes. Les fonctionnaires de police font partie des acteurs et actrices de première ligne dans la lutte contre ces violences.

Mais nous souhaitons rappeler un autre rôle, à l'égard de la société, que la Police échoue actuellement à jouer : celui de la non-tolérance sociale envers les violences faites aux femmes. **La fin de la tolérance passe par la fin de l'impunité pour les auteurs, mais aussi par la reconnaissance des femmes comme victimes. Pour cela, l'écoute, le crédit et le respect accordés à leur parole et leur vécu, et ce même quand aucune réponse judiciaire n'est possible, est absolument nécessaire.** L'étude sur le sexisme dans l'espace public³⁴, forme de violence faite aux femmes où la récolte de preuve est particulièrement compliquée, a montré à quel point une réponse adéquate et respectueuse de la Police agissait déjà auprès des femmes victimes comme une forme de réparation.

S'arrêter sur le rôle de la Police permet d'observer des dysfonctionnements en chaîne dans la façon dont la Belgique lutte – trop faiblement – contre les violences faites aux femmes. En aval, l'une des raisons pour lesquelles les fonctionnaires de police freinent les plaintes des femmes victimes de violence est **l'absence d'une politique criminelle et d'une Justice leur apportant une**

³⁴ VIE FÉMININE, *Le sexisme dans l'espace public. C'est partout, tout le temps et sous toutes ses formes !*, étude Vie Féminine, 2017. Téléchargeable sur www.engrenageinfernal.be

réponse concrète (les chiffres de classement sans suite en témoignent). Mais aussi en amont : dévoiler l'ampleur du traitement inadéquat par la police des violences faites aux femmes pose question sur des campagnes de sensibilisation et de prévention qui poussent les femmes à « sortir de la violence », moment critique où les violences redoublent généralement. **Ces campagnes sont dangereuses lorsqu'elles ne sont pas coordonnées avec l'ensemble des acteurs et actrices de la lutte contre les violences pour assurer — avec des moyens de terrain suffisants — un accueil, un accompagnement et une protection adéquats de la Police et des autres services de première ligne. Actuellement, les campagnes portent sur la responsabilité individuelle des victimes à agir, alors que l'État et ses différents niveaux de pouvoir ne prennent pas leurs responsabilités collectives face aux violences qu'elles vivent.**

Les campagnes, les missions de la Police ou encore la politique criminelle relèvent en Belgique de niveaux de compétences différents. Mais, à la lumière de la Convention d'Istanbul, **cette répartition des compétences ne peut plus servir d'excuse à l'action morcelée ou à la déresponsabilisation des pouvoirs publics.** La Convention d'Istanbul oblige à des politiques intégrées, au sein desquelles tous les niveaux de pouvoirs et tou-te-s les acteurs/trices sont coordonné-e-s. Elle considère aussi, par son principe de diligence voulue, que l'État signataire devient responsable des violences s'il ne met pas tout en œuvre pour les enrayer.

Aujourd'hui, le ministre de la Justice, Koen Geens, annonce qu'il se penche sur une amélioration de la circulaire consacrée à l'interdiction de domicile de l'auteur des violences³⁵. C'est essentiel mais, **sans changement volontariste et systématique dans les pratiques de la Police, la protection des femmes victimes restera aléatoire.** À la lumière des constats de cette étude, nous souhaitons rappeler pour cette initiative et toutes les autres à venir, qu'elles ne peuvent faire l'économie d'une politique coordonnée (formation, changement des pratiques, moyens humains et financiers...). Prises séparément, elles ne peuvent remplir leurs objectifs et pire, peuvent accroître le danger pour les femmes victimes de violences.

³⁵ Questions jointes de Mme Sabien Lahaye-Battheu au ministre de la Justice sur "l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence intrafamiliale" (n° 24452) et de Mme Kristien Van Vaerenbergh au ministre de la Justice sur "les lois relatives à l'interdiction de résidence" (n° 24542), *Chambre des représentants de Belgique, Compte rendu analytique, Commission de la Justice, 28/03/2018, document CRABV 54 COM 859, p. 11.*

ANNEXE : Sélection d'articles de la Convention d'Istanbul³⁶ concernant le rôle de la Police. Chapitre VI Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Article 51 – Appréciation et gestion des risques

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Article 52 – Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.

Article 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

³⁶ Dont le texte est disponible ici : <https://rm.coe.int/1680462533>

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au paragraphe 1 soient :

- disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime ;
- émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation ;
- le cas échéant, émises ex parte avec effet immédiat ;
- disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires ;
- autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.

3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 56 – Mesures de protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :

- a. en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation ;
- b. en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;
- c. en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue ;
- d. en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés ;
- e. en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
- f. en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises ;
- g. en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités ;
- h. en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve ;
- i. en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.

2. Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Bibliographie

Textes légaux

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, 12 avril 2011.

Circulaire COL 4/2006, circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, révisée le 12 octobre 2015.

Circulaire COL18/2012 commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Ressources Vie Féminine

Face aux violences conjugales, quel est l'apport d'un mouvement féministe d'éducation permanente ?, recherche-action Vie Féminine, 2008.

Le sexisme dans l'espace public. C'est partout, tout le temps et sous toutes ses formes !, étude Vie Féminine, 2017.

Violences conjugales. Quand les murs parlent, il faut oser entendre, DVD réalisé par Vie Féminine Namur avec le soutien de la Province de Namur, 2016.

Sites internet

<http://stopfemicide.blogspot.be>

<http://www.violencesconjugales.be/>

<http://engrenageinfernal.be>, et plus particulièrement la page « Comprendre ».

<https://survivantesviolenceconjugale.blogspot.be>

<http://www.cvfe.be>, et plus particulièrement les pages intitulées « Cycle de la violence et victimisation » et « Processus de domination conjugale et prévention ».

Études, articles et recherches

FORREZ Sophie, La Convention d'Istanbul, un nouvel instrument dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Impact sur le droit belge, impact sur le terrain, asbl Intact, mars 2017.

LEGRAND Manon, « Circulaire "Tolérance zéro" contre les violences conjugales : un bulletin mitigé » dans *Alter Echos*, n° 421, avril 2016.

VANNESTE Charlotte, « Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges » [document électronique], dans *Champ pénal/ Penal field*, Vol. XIV | 2017.

D'HOOGHE Vanessa, « 3 choses à savoir sur la Convention d'Istanbul » dans *axelle*, n° 203, novembre 2017.

Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013

Human Rights Watch, « *La loi était contre moi* » : *Accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique*, Human Rights Watch, 08 novembre 2012.

À lire sur www.hrw.org

SADLIER Karen, *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, 2015.

Service Public Fédéral Affaires étrangères, *La Belgique ratifie une convention contre la violence basée sur le genre* [document électronique], Ministère des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, 14 mars 2016.

À lire sur <https://diplomatie.belgium.be>

Rédaction :
Vanessa D'HOOGHE

Photo de couverture :
©Vie Féminine

Avec le soutien de :



Avril 2018



**Vie Féminine, mouvement féministe
d'action interculturelle et sociale**

111, rue de la Poste

1030 Bruxelles

Tél : 02/227 13 00

www.viefeminine.be

EDITRICE RESPONSABLE : ANNE BOULVIN